

Rapport n° 9	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 17 décembre 2012		Chapitre : 012 Article :

**RATIOS DE PROMOTION PROMUS/PROMOUVALBES APPLICABLES A LA
FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

L'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique territoriale modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs pompiers professionnels (SPP), le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de SPP, le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de SPP, le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de SPP, reprennent les dispositions ci-dessus rappelées concernant les ratios de promotion promus/promouvables.

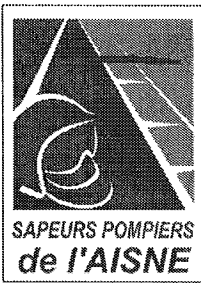
Aussi, il est proposé de retenir les ratios de promotion promus/promouvables suivants :

- Sapeur de 1^{ère} classe, 1/1 ;
- Caporal, 1/1 ;
- Caporal chef, 1/1, sachant que pendant la période transitoire d'application de la réforme, le taux réglementaire est fixé à 14% de l'effectif des caporaux remplissant les conditions pour une promotion ;
- Sergent, 1/1 ;
- Lieutenant de 1^{ère} classe 1/1 ;
- Lieutenant hors classe 1/1, sachant que pendant la période transitoire d'application de la réforme, le taux réglementaire est fixé à 15% de l'effectif des lieutenants de 1^{ère} classe remplissant les conditions pour une promotion ;
- Commandant 1/1 ;
- Lieutenant-colonel 1/1 ;
- Colonel 1/1.

Ces ratios promus/promouvables pourront être modifiés à l'avenir en fonction des nécessités opérationnelles, des besoins du SDIS et du déroulement de carrière des personnels.

Le Président,

Thierry THOMAS



Délibération n° 9	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 17 décembre 2012		Chapitre : 012 Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 11
Votants : 11

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 17 décembre 2012 à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 28 novembre 2012, s'est réuni dans la salle des assemblées du Conseil Général à LAON sous la présidence de Monsieur Thierry THOMAS.

Etaient présents : Monsieur Thierry THOMAS, Président.

I - Membres avec voix délibérative

MM. ~~Jean-Jacques THOMAS~~, Jean-Luc MORAUX représentant Michel CARREAU, Daniel COUNOT, Georges FOURRÉ, Frédéric MATHIEU, ~~Jacques KRABAL~~, Jean-Luc LANOUILH, Pierre-Marie LEBÉE, ~~Jean-Pierre BALLIGAND~~, Jean-Claude CAPPELE, Bernard RONSIN, ~~Michel LAVIOLETTE~~, ~~Raymond DENEUVILLE~~, Antoine LEFEVRE, Patrick DAY, ~~Paul GIROD~~, ~~Marcel LALONDE~~, Gérard DOREL, Eric MANGIN représentant Gilbert SIMEON.

II - Membre de droit

Monsieur le Préfet de l'Aisne

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental,
~~M. le Commandant Eric GODULLA, sapeur-pompier professionnel officier,~~
M. le Capitaine Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier,
M. le Sergent Chef Mickaël MOINAT, sapeur-pompier professionnel non officier,
M. l'Adjudant Chef Denis COUTANT, sapeur-pompier volontaire non officier.

Excusés : M. Grégory CANAL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet.

MM. Jean-Jacques THOMAS, Michel CARREAU, Jacques KRABAL, Jean-Pierre BALLIGAND, Jean-Claude CAPPELE, Michel LAVIOLETTE, Raymond DENEUVILLE, Antoine LEFEVRE, Paul GIROD, Marcel LALONDE, Gilbert SIMEON, Commandant Eric GODULLA.

Assistaient à la séance : M. Charles COQUELLE, payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Jean-Marc KRIEGER, Mme Christiane CHAUSSON.

**RATIOS DE PROMOTION PROMUS/PROMOUVALBES APPLICABLES A LA
FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Vu le rapport n° 9 ;

.../...

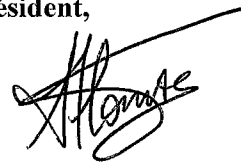
Vu l'avis du CTP en date du 4 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer les ratios de promotion promus/promouvables ci-dessous :

- Sapeur de 1^{ère} classe, 1/1 ;
- Caporal, 1/1 ;
- Caporal chef, 1/1, sachant que pendant la période transitoire d'application de la réforme, le taux réglementaire est fixé à 14% de l'effectif des caporaux remplissant les conditions pour une promotion ;
- Sergent, 1/1 ;
- Lieutenant de 1^{ère} classe 1/1 ;
- Lieutenant hors classe 1/1, sachant que pendant la période transitoire d'application de la réforme, le taux réglementaire est fixé à 15% de l'effectif des lieutenants de 1^{ère} classe remplissant les conditions pour une promotion ;
- Commandant 1/1 ;
- Lieutenant-colonel 1/1 ;
- Colonel 1/1.

Ces ratios promus/promouvables pourront être modifiés à l'avenir en fonction des nécessités opérationnelles, des besoins du SDIS et du déroulement de carrière des personnels.

Le Président,



Thierry THOMAS

